

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



11006050

MONITEUR BELGE DIRECTION	Déposé au Greffe du TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS
04-01-2011	23 DEC. 2010
BIJLICH STAATSBLAD BESTUUR	Le Greffier délégué Greffe <i>[Signature]</i>
	B. NARSAISE

N° d'entreprise : 0434.639.479

Dénomination

(en entier) : **GARAGE F. GOBLET**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4910 Polleur-THEUX, Chaussée de Verviers 148

**Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS (Suppression des actions au porteur,
modification de l'objet social, assemblée générale)- NOMINATIONS**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire réunie devant le notaire Catherine LAGUESSE, à VERVIERS (Ensival), le 14 décembre 2010, enregistré à Verviers le 16 décembre 2010, volume 11 folio 40 case 5, il résulte que l'assemblée a décidé, à l'unanimité :

1/ de transformer les actions au porteur en actions nominatives.

L'article six (6) des statuts devient donc :

« Les actions sont nominatives.

La cession d'actions entre vifs, même envisagée en faveur du conjoint de l'associé cédant, ses descendants ou ascendants en ligne directe, ne pourra avoir lieu qu'au profit des associés restants lesquels disposeront d'un délai d'un mois pour acquérir les actions à céder, aux prix et conditions à convenir entre les intéressés, et, à défaut d'accord, à fixer par le tribunal, le tout sauf accord unanime.

Au cas où les associés restants n'exerceraient pas, dans le délai fixé ci-dessus, leur droit d'acquérir les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra céder ses actions à qui bon lui semblera, mais cette cession sera soumise, à peine de nullité, à l'agrément des autres associés. A défaut de l'approbation de la majorité de ces derniers, les opposants seront tenus au rachat des actions offertes et le prix de la cession sera payable dans un délai d'un mois sans intérêts, mais jouissance à compter du jour du paiement.

Ces règles sont applicables en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. »

2/ de dispenser Monsieur le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et auquel est joint une situation active et passive de la société remontant au trente et un octobre deux mille dix, soit à moins de trois mois.

Chaque associé déclare et reconnaît être en possession d'un exemplaire de ce rapport ainsi que de la situation active et passive de la société prérappelée.

Ces deux documents seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

3/ de modifier l'objet social pour le rendre plus adapté aux activités de la société.

Le texte ci-après est inséré après le premier paragraphe dudit article : "La société aura également pour objet toutes activités d'intermédiaire d'assurance et de réassurance (courtier), d'intermédiaire commercial (commissionnaire) et d'intermédiaire de prêts personnels et de financements, le tout sous réserve des autorisations administratives éventuelles requises."

4/ de remplacer l'article quinze (15) des statuts, concernant la représentation du conseil d'administration par le texte suivant :

« A défaut d'une telle délégation, la société est représentée en justice tant en demandant qu'en défendant, soit par l'administrateur délégué, soit par l'un d'eux s'il en existe plusieurs.

Tous les actes de la gestion journalière sont valablement signés soit par l'administrateur délégué soit par l'un d'eux s'il en existe plusieurs, soit par deux administrateurs. Aucun d'entre eux n'a à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Tous les autres actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration, notamment les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeuble, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblée de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans constatation de paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes décidés par le conseil d'administration, sont valablement signés par deux administrateurs lesquels n'ont pas les uns ni les autres à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil. »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



Volet B - Suite

5/ d'ajouter les mots "à dix-huit heures" après les mots "dernier vendredi du mois de mai" de l'article seize (16).

6/ de désigner deux administrateurs supplémentaires, pour une durée de six ans à dater du premier janvier deux mille onze :

-Madame Anne-Françoise GOBLET, prénommée ;

-Monsieur Julien GOBLET, prénommé,

Lesquels acceptent.

7/ de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, les administrateurs, réunis en conseil, déclarent désigner en qualité de nouveaux administrateurs-délégués à partir du premier janvier deux mille onze :

-Monsieur Olivier GOBLET, prénommé ;

-Madame Anne-Françoise GOBLET, prénommée ;

-Monsieur Julien GOBLET, prénommé.

Lesquels acceptent.

Les administrateurs désignent en qualité de président Monsieur Francis GOBLET.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Catherine LAGUESSE, notaire.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal d'assemblée et coordination des statuts, rapport spécial du conseil d'administration et situation active et passive, coordination des statuts.